



Pension de survivant du RPC pour le conjoint de même sexe

AVIS DE PARTICIPATION INDIVIDUELLE EN CONFORMITÉ AVEC L'ÉCHEANCE IMPOSÉE PAR LE TRIBUNAL

SI VOTRE CONJOINT DE MÊME SEXE A COTISÉ AU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA ET EST DÉCÉDÉ APRES LE 17 AVRIL 1985 MAIS AVANT LE 1ER JANVIER 1998, VOUS ÊTES ADMISSIBLE À FAIRE UNE DEMANDE DE PENSION DE SURVIVANT DU RPC EN APPLICATION DE LA DÉCISION DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA DANS L'AFFAIRE HISLOP et al. c. CANADA. LE PRÉSENT AVIS DÉSIGNE TOUT BÉNÉFICIAIRE DE CETTE DÉCISION COMME « MEMBRE DU RECOURS COLLECTIF ».

ADVENANT QU'UN MEMBRE DU RECOURS COLLECTIF NE DEMANDE PAS SA PENSION DE SURVIVANT D'ICI LE 30 SEPTEMBRE 2008, IL NE SERA PAS ADMISSIBLE AU MONTANT INTÉGRAL DES ARRIÈRES ACCORDÉS PAR LE JUGEMENT DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA, SANS AUTORISATION DU TRIBUNAL.

IL EST ESSENTIEL QUE CHAQUE MEMBRE DU RECOURS COLLECTIF S'ASSURE DE PRÉSENTER SA DEMANDE DE PENSION DE SURVIVANT.

Les questions communes dans le recours collectif Hislop et al. c. Canada ont finalement été cernées. Les restrictions imposées par la loi empêchaient les membres du recours collectif à demander leur pension de survivant du fait de leur partenariat homosexuel. Le tribunal a invalidé ces restrictions en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés. Conséquemment, ces membres sont maintenant habilités à demander la pension de survivant du RPC au même titre que les survivants d'un partenariat hétérosexuel.

Conséquences pour les membres du recours collectif
Sans réserve des critères généraux d'admissibilité en vertu du RPC, tous les membres du recours collectif sont habilités à demander leur pension de survivant rétroactivement, au moins jusqu'au 21 décembre 2000 et prospectivement au moyen de paiements mensuels permanents.

Comment présenter une demande
Chaque membre du recours collectif doit demander sa pension de survivant auprès de Ressources humaines et Développement social Canada (RHDSC). Toutes les demandes sont traitées confidentiellement. Pour obtenir un formulaire, adressez-vous directement à RHDSC au 1 800 311-3820 (au Canada), 1 613 990-2244 (à l'extérieur du Canada), 1 800 255-4786 (TTY/téléimprimeur seulement) ou parcourez leur site Web au www.servicecanada.gc.ca.

J'ai déjà présenté une ou plusieurs demandes.
Si vous avez déjà présenté une demande et recevez votre pension, ne la redemandez pas. Si vous avez demandé récemment une pension de survivant et reçu un accusé de réception, mais que le traitement n'est pas terminé, ne la redemandez pas. Vous devez fournir les documents ou renseignements requis par RHDSC. Si vous avez des problèmes concernant le traitement de votre demande, vous pouvez communiquer avec un conseiller juridique du recours collectif, tel qu'indiqué ci-dessous. Si vous avez déjà présenté un appel auprès du Tribunal de révision du RPC ou de la Commission d'appels des pensions concernant votre demande, vous devez en informer RHDSC. Si vous avez d'autres problèmes à cet égard, vous pouvez consulter l'avocat qui vous représente durant l'appel ou un conseiller juridique du recours collectif.

Ai-je droit à des arriérés?
Tout membre du recours collectif admissible à une pension de survivant a droit à des arriérés jusqu'au 21 décembre 2000, sans considération de la présentation d'une demande à ce jour. Néanmoins, si vous avez demandé votre pension à n'importe quel moment avant le 21 novembre 2001, vous pourriez avoir droit à des paiements additionnels remontant au 21 décembre 2000, mais pas au-delà d'août 1999.

Indépendamment de la date de votre demande, une fois qu'elle est approuvée, la pension vous sera versée jusqu'au décès.

Je suis l'exécuteur d'un survivant de même sexe qui est décédé sans avoir reçu de pension de survivant. La succession d'un survivant de même sexe a-t-elle droit à une pension de survivant?

Antérieurement, une pension de survivant n'était pas versée au survivant d'un partenariat homosexuel. Certains survivants sont décédés avant le jugement de la Cour suprême du Canada, sans recevoir leur pension. Une demande peut être présentée par l'exécuteur d'un survivant d'un partenariat homosexuel qui était vivant le 2 octobre 2003, mais qui est maintenant décédé.

Certains membres du recours collectif ont survécu à leur conjoint de même sexe, mais sont décédés avant le

2 octobre 2003. La Cour suprême a statué que l'exécuteur de ces membres du recours collectif n'est pas habilité à demander la pension.

Les règles habituelles du RPC s'appliquent
Tous les Canadiens n'ont pas droit à une pension de survivant. Pour obtenir cette pension, le survivant d'un partenariat homosexuel ou hétérosexuel doit répondre à certains critères. En voici certains qui sont des plus importants :

- (1) le survivant, au moment du décès, doit avoir été l'époux ou le conjoint de fait du cotisant défunt;
- (2) le cotisant défunt doit avoir cotisé pendant la période minimale de cotisation et
- (3) le survivant doit au moins avoir atteint l'âge de 35 ans au moment du décès ou être invalide.

Honoraires juridiques
Les honoraires à verser aux conseillers juridiques par un membre du recours collectif en particulier ne dépasseront pas le montant qui lui est payable.

Aucune déduction de votre pension mensuelle courante ne sera effectuée pour couvrir les honoraires juridiques. Les conseillers juridiques tiendront uniquement compte des arriérés pour le paiement de leurs honoraires. Vous pouvez vous servir des mensualités de votre pension comme vous l'entendez, sans vous soucier des honoraires juridiques.

Les honoraires juridiques seront couverts à même trois sources, sous réserve de l'approbation du tribunal. Premièrement, le gouvernement devait contribuer aux coûts de la poursuite et de la procédure d'appel. Ce montant a été versé. Or, le montant versé était insuffisant pour couvrir la totalité des honoraires juridiques du recours collectif, tels qu'approuvés par le tribunal. Deuxièmement, la Cour suprême a confirmé que des intérêts sont payables sur les montants accordés au titre de la poursuite. Une fois que le tribunal aura déterminé le taux d'intérêt, le montant disponible servira à réduire le montant que les membres du recours collectif doivent aux conseillers juridiques. Il semble que le montant devant être payé à titre d'intérêts ne suffira pas à couvrir en entier les honoraires payables aux conseillers juridiques. Troisièmement, il y a les arriérés. Le tribunal devra déterminer si le solde des honoraires juridiques payables aux conseillers juridiques peut être tiré des arriérés payables aux membres du recours collectif et ce, jusqu'à concurrence de 50 % de ces derniers, comme le demandent les conseillers juridiques. Il n'y aura de paiement à même les arriérés que si le tribunal l'ordonne. Une fois que le tribunal aura statué sur cette question, les membres du recours collectif seront avisés du montant des arriérés qu'ils recevront et de la manière dont leur part leur sera versée. Les honoraires juridiques payables par un membre du recours collectif ne seront jamais supérieurs au montant de ses arriérés.

Les honoraires juridiques futurs seront également assujettis à l'approbation du tribunal.

Si vous avez des questions, communiquez avec le conseiller juridique de votre région.

Ontario, Québec, Territoires du Nord-Ouest, Yukon ou Nunavut Roy Elliott Kim O'Connor LLP À l'attention de Sean M. Grayson 200, rue Front Ouest Casier postal 45 Toronto, ON M5V 3K2 Tél. (416) 362-1989 Fax (416) 362-6204 Sans frais : 1 866 877-0109 Courriel : cpp@reko.ca Site Web www.reko.ca	Saskatchewan et Alberta Selnes, Kapoor & Klimm À l'attention de Bill Selnes 417 Main Street Casier postal 2200 Melfort, SK S0E 1A0 Tél. (306) 752-5777 Fax (306) 752-2712
Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador et Nouveau-Brunswick McInnis Cooper À l'attention de Jennifer Biernaskie George Street Office 1600-5151 rue 730 Casier postal 730 Halifax, N.-E. B3J 2V1 Tél. (902) 425-6500 Fax (902) 425-6350	Manitoba: Chapman Goddard Kagan À l'attention de Michael Law 1864, avenue Portage Winnipeg, MB R3J 0H2 Tél. (204) 831-3106 Fax (204) 832-3461
	Colombie-Britannique Camp Fiorante Matthews À l'attention de Sharon Matthews 4e étage, Randall Building 555 West Georgia Street, Vancouver, C.-B V6B 1Z6 Tél. (604) 689-7555 Fax (604) 689-7554